



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-186

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-17-00001 - extrait arrêté n° 2023-02-0028 portant agrément du Groupement d Intérêt Economique AMBULANCES GRAND MOULINS pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-06-22-00087 - 2023-06-0046 fixant montant et repartition de la dotation globalisee commune prévue au CPOM de l'AFIPH (7 pages) Page 5

84-2023-06-30-00018 - 2023-06-0047 portant fixation du forfait global de soins 2023 de EAM ALHPI LE PARC (2 pages) Page 12

84-2023-06-30-00019 - 2023-06-0048 fixant le forfait global de soins 2023 du SAMSAH ALHPI LE SERDAC (2 pages) Page 14

84-2023-06-30-00020 - 2023-06-0049 fixant le forfait global de soins 2023 du SAMSAH ALHPI ELAN (2 pages) Page 16

84-2023-06-22-00088 - 2023-06-0050 fixant pour 2023 le montant et la repartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ALPES INSERTION (3 pages) Page 18

84-2023-06-22-00089 - 2023-06-0053 fixant la DGF pour 2023 du SATVA de l'APF IEM LE CHEVALON (2 pages) Page 21

84-2023-06-22-00091 - 2023-06-0056 fixant pour 2023 le montant et la repartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (3 pages) Page 23

84-2023-06-22-00090 - 2023-06-0057 fixant pour 2023 le forfait global de soins de EAM PIERRE LOUVE (2 pages) Page 26

84-2023-06-22-00092 - 2023-06-0058 (2 pages) Page 28

84-2023-07-07-00009 - 2023-06-0059 fixant le PJ pour 2023 de l'IME C. VEYRON (3 pages) Page 30

84-2023-07-12-00003 - 2023-06-0060 fixant la dotation globale de financement pour 2023 du SESSAD C. VEYRON (2 pages) Page 33

84-2023-06-22-00093 - 2023-06-0061 fixant le forfait global de soins pour 2023 du FAM LES ALPAGE (2 pages) Page 35

84-2023-06-22-00094 - 2023-06-0062 fixant le forfait global de soins pour 2023 du FAM la chartreuse (2 pages) Page 37

84-2023-06-22-00095 - 2023-06-0063 fixant le forfait global de soins pour 2023 du FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (2 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-06-22-00086 - Arrêté N° 2023-18-0686 fixant le TNJP 2023-1 HDJ clinique du dauphine du 20 02 23 au 28 02 23 (2 pages) Page 41

84-2023-06-22-00085 - Arrêté N°2023-18-0685 Fixant le TNJP 2023-1 HDJ clinique du dauphine du 01 03 23 au 28 02 24 (2 pages)	Page 43
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2023-07-07-00008 - ARS DOS 2023 06 22 17 0321 (3 pages)	Page 45
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2023-07-13-00003 - Arrêté n° 2023-17-0377 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint-Chamond (42) de madame Céline BERION, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du Centre Départemental d'Aide par le Travail (C.D.A.T.) de Saint-Priest-en-Jarez (42) (2 pages)	Page 48
84-2023-07-13-00004 - Arrêté n° 2023-17-0378 portant désignation de madame Gaëlle DESSERTAINE, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Saint-Chamond (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint-Chamond (42) (2 pages)	Page 50
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
84-2023-07-12-00002 - PR délégation spéciale-2023-07-12-105 (9 pages)	Page 52

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0028 du 17 juillet 2023 portant agrément du Groupement d'Intérêt Economique AMBULANCES GRAND MOULINS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 Un agrément n° 032023001 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à GIE – AMBULANCES GRAND MOULINS à compter du 15 juillet 2023 au 1, rue du commerce à LUSIGNY (03230).

Article 2 Le véhicule (ambulance) de transport sanitaire associé à l'implantation fait l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme des démarches simplifiées accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 4 La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre le véhicule affecté aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

Article 5 En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

DECISION TARIFAIRE N°5348 (ARS ARA N° 2023-06-0046) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENO-
BLOISE - 380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE -
380009688

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BERNARD QUETIN -
380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTA - 380016253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM GRAND OUEST - 380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME - 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - UMAJAA - 380022681

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS - 380780700

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORD ISERE - SITE DOM. DE ST CLAIR - 380780932

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST
CLAIR - 380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES
SUSVILL - 380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MA-
LISSOL - 380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE -
PAVIOT - 380790113

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 63 717 638,81 €, dont -2 237 908,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 63 717 638,81 € (dont 63 717 638,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
38000562	0,00	3 593 166,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 550 206,81	422 767,69	321 446,35	0,00	89 070,85	0,00
380015057	1 075 175,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 658 336,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	1 129 112,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	469 349,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	307 726,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	2 949 207,00	406 672,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 306 956,61	2 046 262,13	101 811,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 697 528,33	3 745 258,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 823 646,77	4 413 340,64	525 602,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 319 599,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	3 373 673,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380785303	475 078,98	5 361 108,10	453 740,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 494 489,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	3 047 585,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 842 904,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 119 358,47	119 536,83	0,00	0,00	0,00	0,00	329 265,93	0,00
380804526	148 651,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	71,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	154,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	96,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	85,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	53,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	133,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	336,25	193,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	275,13	185,06	115,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	261,51	218,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	288,64	211,15	299,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380782201	0,00	71,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	74,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	270,70	197,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	70,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	71,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	261,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	263,77	130,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	172,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 309 803,23 € (dont 5 309 803,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 65 955 547,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 65 955 547,09 €
(dont 65 955 547,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	3 593 166,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 550 206,81	422 767,69	321 446,35	0,00	89 070,85	0,00
380015057	1 075 175,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 658 336,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	1 129 112,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	469 349,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	307 726,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 505 910,87	516 404,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780932	2 603 451,15	2 327 255,41	101 811,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 991 879,87	4 043 410,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 889 232,01	4 572 061,07	525 602,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 319 599,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	3 373 673,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	489 501,51	5 523 861,55	453 740,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 494 489,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	3 047 585,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 842 904,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 119 358,47	119 536,83	0,00	0,00	0,00	0,00	329 265,93	0,00
380804526	148 651,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	71,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	154,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	96,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	85,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	53,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	133,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	399,72	245,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780932	310,49	210,48	115,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	282,33	235,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	299,02	218,75	299,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	71,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	74,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	278,92	203,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	70,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	71,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	261,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	263,77	130,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	172,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 496 295,59 € (dont 5 496 295,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH 380792341 et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°22028 (ARS N°2023-06-0047) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM ALHPI LE PARC - 380020917

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM ALHPI LE PARC (380020917) sise 7 CHE DES CHAMBONS 38650 MONESTIER DE CLERMONT 38650 Monestier-de-Clermont et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM ALHPI LE PARC (380020917) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 140 440,10 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 703,34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 79,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 140 440,10 € (douzième applicable s'élevant à 11 703,34 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79,12 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°21948 (ARS N°2023-06-0048) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 915 939,86 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 159 661,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 1 915 939,86 € (douzième applicable s'élevant à 159 661,66 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de
la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à
l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°21980 (ARS N°2023-06-0049) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE - 380021691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE (380021691) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE (380021691) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 716 968,20 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 747,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 56,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 716 968,20 € (douzième applicable s'élevant à 59 747,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56,68 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5338 (ARS N° 2023-06-0050) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALPES INSERTION - 380794214

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALPES INSERTION FONTAINE /
CURIE - 380782144

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALPES
INSERTION (380794214), a été fixée à 1 239 557,40 €, dont 0,00 € à titre non recon-
ductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 239 557,40 € (dont 1 239 557,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	1 239 557,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	63,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 296,45 € (dont 103 296,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 239 557,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 239 557,40 €
(dont 1 239 557,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	1 239 557,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	63,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 296,45 € (dont 103 296,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION 380794214) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°8690 (ARS N°2023-06-0053) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 VOREPPE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 70 591,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 555,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 435,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 871,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	86 861,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	70 591,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 270,22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 882,61 €. Le prix de journée est de 200,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 70 591,33 € (douzième applicable s'élevant à 5 882,61 €)
- prix de journée de reconduction : 200,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°6984 (ARS N°2023-06-0056) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE - 380790931

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
JEAN JANIN - 380007138

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS
LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931), a été fixée à 1 875 578,20 €, dont 0,00 €
à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 875 578,20 € (dont 1 875 578,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	1 875 578,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	77,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 156 298,18 € (dont 156 298,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 875 578,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 875 578,20 €
(dont 1 875 578,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	1 875 578,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	77,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 156 298,18 € (dont 156 298,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE 380790931) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5328 (ARS N°2023-06-0057) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM PIERRE LOUVE - 380803023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 L ISLE D ABEAU 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 558 956,98 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 579,75 €.

Soit un forfait journalier de soins de 76,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 558 956,98 € (douzième applicable s'élevant à 46 579,75 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin
LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de
la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC
COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5372 (ARS N°2023-06-0058) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM PRE-POMMIER - 380015073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) pour 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 454 716,65 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 893,05 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 454 716,65 € (douzième applicable s'élevant à 37 893,05 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83,05 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°24938 (ARS ARA N° 2023-06-0059) PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON
- VU (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, et du 10/07/2023, par La délégation départementale de l'Isère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	758 327,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 986 267,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 450,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 058 045,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 671 403,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	386 642,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	213,88	243,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	213,88	243,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 07 juillet 2023

par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°26052 (ARS N° 2023-06-0060) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2023, par La délégation départementale de l'Isère ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 693 759,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 328,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 301 465,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 965,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 693 759,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 759,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 146,60 €.
Le prix de journée est de 68,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 693 759,17 € (douzième applicable s'élevant à 141 146,60 €)
- prix de journée de reconduction : 68,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 12 juillet 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5390 (ARS N°2023-06-0061) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM LES ALPAGES - 380006858

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES ALPAGES (380006858) sise 377 CHE DES PROVENCHES 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 672 531,85 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 222 710,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 115,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 2 672 531,85 € (douzième applicable s'élevant à 222 710,99 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 115,69 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5392 (ARS N°2023-06-0062) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LA CHARTREUSE - 380006718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA CHARTREUSE (380006718) sise 280 CHE DES MARTINS 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 069 535,50 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 172 461,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 2 069 535,50 € (douzième applicable s'élevant à 172 461,29 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 95,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin

LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°5368 (ARS N°2023-06-0063) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sise 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE 38134 Saint-Joseph-de-Rivière et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 71 500,76 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 958,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 71 500,76 € (douzième applicable s'élevant à 5 958,40 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 22 juin 2023

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

Arrêté N° 2023-18-0685

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 20 février 2023 au 28 février 2023 de

**HOPITAL DE JOUR DE LA CLINIQUE DU DAUPHINE
N° FINESS ET 38 002 7169
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu la décision n°2023-16-0024 du 28 février 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, à **compter du 20 février 2023**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement **du 20 février 2023 au 28 février 2023 est fixé à : 1,0000**
Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	164,85 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 juin 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2023-18-0686

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du

**HOPITAL DE JOUR DE LA CLINIQUE DU DAUPHINE
N° FINESS EJ 38 002 7169
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0024 du 28 février 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, à **compter du 1er mars 2023**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**
Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,94 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 22 juin 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

ARS_DOS_2023_06_22_17_0321

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement d'ASDIA à SAINT PRIEST (69800)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2017-4434 du 10 octobre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société MEDICILE, située « Parc d'Actiland », chemin du Lortaret – 69800 SAINT PRIEST ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0103 du 3 juin 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA sur le site de VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Considérant le courrier du 30 juin 2022 de la société ASDIA informant du rachat de la société Médicile par la société ASDIA, - avec dissolution de la société et transmission universelle de son patrimoine - depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le courrier de la société ASDIA réceptionné en ARS le 15 septembre 2022, nous informant de la fermeture de son site de rattachement situé 105, rue Alexandre Dumas – 69120 VAULX-EN-VELIN ;

Considérant la reprise de l'activité par la société ASDIA du site Médicile sis Parc Actikland – 1 rue de Lombardie – 69800 SAINT PRIEST, en date du 1^{er} mars 2022,

Considérant la demande présentée le 23 février 2023 par la société ASDIA, dont le siège social est situé Parc d'Actiland – 1 rue de Lombardie – 69800 SAINT PRIEST, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale pour le site de rattachement d'ASDIA implanté à cette même adresse, dans le cadre des opérations susmentionnées. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 23 février 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 avril 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société ASDIA, société par action simplifiée, dont le siège social est situé Parc Actiland – 1 rue de Lombardie – 69800 Saint Priest, est autorisée à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical sur son site de rattachement implanté à cette même adresse, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l’aire géographique comprenant onze départements de trois régions, **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :**

- En Auvergne-Rhône-Alpes : 01 (Ain), 07 (Ardèche), 26 (Drôme), 38 (Isère), 42 (Loire), 43 (Haute-Loire), 63 (Puy-de-Dôme), 69 (Rhône), 73 (Savoie), 74 (Haute-Savoie),
- En Bourgogne-Franche-Comté : 71 (Saône-et-Loire).

L’établissement possède un **site de stockage annexe** situé rue du Moulin Picon – ZA du Moulin Picon – 42580 L’ETRAT.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet d’une déclaration auprès de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autres modifications font l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Les arrêtés n° 2020-17-0103 du 3 juin 2020 et n° 2017-4434 du 10 octobre 2017 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois :

- d’un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d’un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l’intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2023-17-0377

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint-Chamond (42) de madame Céline BERION, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du Centre Départemental d'Aide par le Travail (C.D.A.T.) de Saint-Priest-en-Jarez (42)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0096 du 1^{er} mars 2023 portant désignation de madame Céline BERION, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du Centre Départemental d'Aide par le Travail (C.D.A.T.) de Saint-Priest-en-Jarez (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint-Chamond (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 6 août 2023 à l'intérim des fonctions de direction de de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint- Chamond (42) de madame Céline BERION, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du Centre Départemental d'Aide par le Travail (C.D.A.T.) de Saint-Priest-en-Jarez (42).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Arrêté n° 2023-17-0378

Portant désignation de madame Gaëlle DESSERTAINE, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Saint-Chamond (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint- Chamond (42)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0377 du 13 juillet 2023 mettant fin au 6 août 2023 à l'intérim des fonctions de direction de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint- Chamond (42) de madame Céline BERION, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du Centre Départemental d'Aide par le Travail (C.D.A.T.) de Saint-Priest-en-Jarez (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint- Chamond (42) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Gaëlle DESSERTAINE, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Saint-Chamond (42), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la maison d'accueil spécialisée « Les Quatre Vents » à Saint- Chamond (42), à compter du 7 août 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Gaëlle DESSERTAINE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Régalien

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien

PR délégation spéciale-2023-07-12-105

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. POUR LE DÉPARTEMENT EXPERTISE ET CONTRÔLE :

1.1 POUR LA DIVISION BUDGET ET LOGISTIQUE :

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division et dans cette limite.

Dominique AUCLAIR-NETTER, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Budget-Logistique et dans cette limite.

1.2 POUR LA DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES :

Jean-Luc PUPPI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Didier SOUMAGNE, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la division des affaires juridiques

Nicole OLIVIERI, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division des affaires juridiques

Christine BOVAGNET, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division des affaires juridiques

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division des Affaires juridiques, en l'absence du responsable.

1.3 POUR LA DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL :

Cédric JOBERT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Murielle KEMAJOU, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division du contrôle fiscal

Anne-Laure GAILLAUD, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division du contrôle fiscal

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division des Affaires juridiques, en l'absence du responsable.

2 . POUR LE DÉPARTEMENT ÉTAT :

2.1 POUR LA DIVISION FORMATION ET CONCOURS :

Agnès SORIANO, inspectrice divisionnaire, Responsable de la division Formation et concours

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Marie FATMI, Inspectrice

Signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division formation et concours, en l'absence de la responsable.

2.2 POUR LA DIVISION DÉPENSES :

Henri MOROS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes.

Marie-Anne MOREEL, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION

Marie GENIEUX, Inspectrice, responsable du service Autorité de certification

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens

Frédérique PEREZ, Contrôleuse principale

Olivier SARAGOSSA, Contrôleur,

Laurent PIQUET, Contrôleur principal

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence de la responsable de service.

SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

Marie-Anne MOREEL, Inspectrice principale, Responsable du Service liaison rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

Yolaine PERROT, Inspectrice , adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,

Murielle TREILLES, Inspectrice, adjointe de la responsable du Service liaison rémunérations,
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

Jean-Paul JACQUIER, Contrôleur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

SERVICE DÉPENSES, BLOC 1, 2, SGAMI ,JUSTICE

Laurie GHESQUIERES, Inspectrice principale, responsable du service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service

Aude BOICHE, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI Justice

Nathalie MAZUY, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI ,Justice
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI Justice

Lucia GUTIERREZ GONZALEZ, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1,2, SGAMI, Justice

Sylvie FALCOZ, contrôlease

Clément MARTEL, contrôleur

Elisabeth REGNIER, contrôlease

Julien MARZA, contrôleur

Fatiha IDELMOUDENE, contrôlease

Marjorie LEBORGNE, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence de la responsable de service ou de l'adjoint.

Christine BARRIEZ, contrôlease principale

Patricia GENEVRIERE, contrôlease principale

Sylvie VAUDELIN, contrôlease principale

Laurence VERNOUX, contrôlease

Rémy BAREILLE, contrôleur

France CATAPOULE, contrôlease

William SOWA, contrôleur

Michaël BRACCIANO, contrôleur

Elena COCCETA, contrôlease

Frédéric DETRAIT, agent

Farid CHOUKATLI, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 3

Aude ENTRINGER, Inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3
Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Ludovic MARTINEAU, Inspecteur, adjoint au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du CGF.

Marina ALARCON Contrôleuse , responsable de pôle, CGF
Romain DESTAILLEURS, Contrôleur, responsable suppléant, CGF
Catherine GAMBA, Contrôleuse, responsable de pôle, CGF
Nassima BOUHASSOUN , Contrôleuse principale, responsable de pôle, CGF
Ouafa SLIM, Contrôleuse principale, responsable de pôle, CGF
Rosane GALDA , Contrôleuse principale, responsable suppléante, CGF

Jean-Yves CHANRION, Contrôleur, responsable de pôle, CGF
Laurent DESMETTRE, Contrôleur, responsable de pôle suppléant, CGF
Sandrine ADIER, Contrôleuse, responsable de pôle, CGF
Ouarda MEKIDECHE, Contrôleuse, responsable de pôle suppléante, CGF
Brigitte GIRARD-DAMASIN, Contrôleuse CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjointes et de son responsable de pôle.

2.3 POUR LA DIVISION COMPTABILITÉ ET CORRESPONDANTS :

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants
Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

Sylvie GUETTET, Inspectrice, chef du service comptabilité Développée,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service
Murielle PERRICHON, contrôleur principal, adjointe au chef de service,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée.
Hélène ANGAYS , contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée.
Véronique BRUNEAU, contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Développée.

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

Fanny LALEVE, Inspectrice, chef du service Comptabilité financière,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,
Anne BENINCASA contrôleur, adjointe au chef de service
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.
Jean-François PETIT contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.
Philippe VICTOURON, contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.
Laurence PINABIAU, contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.

DÉPÔTS DE FONDS

Rémi PETERMANN, Inspecteur, chef du service des Dépôts de Fonds,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,
Carine CAURO-PICHON, contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.
Carole DUPUIS, contrôleur principal,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

RECETTES NON FISCALES

Elodie EYMARD, Inspectrice, Chef du service Recettes non fiscales,
Signer tout document relatif à la gestion de son service, avec application des seuils suivants :
- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les accords de remise gracieuse sur principal jusqu'à 5000 €
- les accords de remise gracieuse sur majoration jusqu'à 500 €
- les décisions portant sur les non valeurs inférieures à 5 000 €,
Isabelle AUDINOT, Contrôleur principal,
En l'absence d'Elodie EYMARD, signer tout document relatif à la gestion du service suivant seuils précisés ci-avant.

Karine LAMY, Contrôleur principal

En l'absence d'**Elodie EYMARD**, signer tout document relatif à la gestion de son service suivant seuils précisés ci-avant.

Naura TAGUIA, Contrôleur,

Signer les bordereaux de remises de chèques et les virements à émettre.

Isabelle AUDINOT, Contrôleur principal,

Signer les bordereaux de remises de chèques, les virements à émettre et les attestations de paiement.

Olivier BOUSQUET, Contrôleur,

Signer les bordereaux de remises de chèques.

Sébastien DEJOURS, Agent administratif principal,

Signer les bordereaux de remises de chèques.

Karine LAMY, Contrôleur principal

Signer les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement,

Erwan VESSAYRE, Contrôleur,

Signer :

- les demandes de délais étalés sur 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 200 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement.

Sophie PONCELET, Contrôleur,

Signer les demandes de délais étalés sur 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 200 € en majoration,

Emmanuel COLAS, Contrôleur principal,

Signer les demandes de délais étalés sur 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 200 € en majoration,

Philippe PERRIER, Agent administratif principal

Signer les demandes de délais étalés sur 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 200 € en majoration,

Stéphanie BONY, Agent administratif principal,

Signer les demandes de délais étalés sur 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 € et les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 200 € en majoration,

Toufik LAKEHAL, contrôleur,

Signer :

- les demandes de délais étalés sur 12 mois maximum et jusqu'à 5 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 200 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement.

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Colette JAMIER-CIPIERE, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des dépôts et consignations,

signer toute correspondance ou tout document relatif à son service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Ce seuil est porté à 5 000 000,00 € en l'absence concomitante de Marion LONGHINI, responsable de la division et de Christophe BARRAT, responsable du Département État.

En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 et 501 : valider la totalité des dossiers.

Nellie MOUNARD, Inspectrice, adjointe du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations,

signer toute correspondance ou tout document relatif au service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Ce seuil est porté à 5 000 000,00 € en l'absence concomitante de Marion LONGHINI, responsable de la division, et de Christophe BARRAT, responsable du Département État, et de Colette JAMIER-CIPIERE, responsable du service.

En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 et 501 : valider la totalité des dossiers.

Sylvie COLNEY, Contrôleur Principal, responsable du secteur consignations judiciaires,

En recettes : jusqu'à 200 000€ , signer les récépissés de consignations du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de

différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses: jusqu'à 200 000€, signer les ordres de paiement du service, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Signer tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR/OD).

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 et 501 : valider la totalité des dossiers .

Fabrice TEREBA, Contrôleur,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 100 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, valider les ordres de paiement du secteur judiciaire, tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier et courriers de rejet ;

Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD).

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Nathalie DUPLAIX, Contrôleur,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD)

En cas d'absence de Mme COLNEY et de M. TEREBA :

En recettes et en dépenses, signer les récépissés et ordres de paiement de consignations judiciaires jusqu'à 100 000€ et tous les courriers s'y rattachant y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Annie-Laure GILLET, Contrôleur Principal ,

En recettes et en dépenses: jusqu'à 50 000€, signer les récépissés de consignation du secteur judiciaire, tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux rejets SATURNE et opérations de rectification (FIR- OD).

En cas d'absence de Mesdames COLNEY et DUPLAIX et de M. TEREBA :

En recettes et en dépenses, signer les récépissés et ordres de paiement de consignations judiciaires jusqu'à 100 000€ et tous les courriers s'y rattachant y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Sébastien BOULANGER, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation, les courriers de réponse aux SATD ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques des consignations du secteur judiciaire et administratif, à l'exception de la catégorie 800.

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€,

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Marie-Hélène CUINET, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires ainsi que les courriers de rejet de consignation;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les catégories de consignations du secteur judiciaire .

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Manon DESSEIGNE, Agent,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires ainsi que les courriers de rejet de consignation;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire et administratif à l'exception de la catégorie 800..

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Natacha LAGOURDE, Agent,

En recettes : jusqu'à 5 000€,

- signer les récépissés de consignations judiciaires et administratives , à l'exception de la catégorie 800.

- signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire et administratif à l'exception de la catégorie 800.

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 , 394 : valider la totalité des dossiers .

Carole LESNE , contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€,

- signer les récépissés de consignations judiciaires .

- signer les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Signer tous les courriers se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€, à l'exception des oppositions.

En recettes pour les consignations digitalisées 993, 394 : valider la totalité des dossiers.

Elisabeth BRUEL, Contrôleur Principal,

En recettes: jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations des catégories 991-992-993-994 et 501 , les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation de ces catégories ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire et administratif .

Signer les courriers demandes de renseignements, de pièces complémentaires ou de rejet se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers .

Mohamed ASSOUMANI, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations des catégories 991-992-993- 994 et 501, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet relatifs à ces catégories ;

En dépenses: valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations 991-992-993-994 et 501 ;

Signer les courriers demandes de renseignements, de pièces complémentaires ou de rejet se rapportant à ces consignations jusqu'à 5 000€.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers .

Nathalie GILLE, Contrôleur

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet de consignation jusqu'à 5 000€;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire ;

En recettes pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers .

Christian GORKA-DYRDA, Contrôleur,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives et judiciaires jusqu'à 5 000€, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et du secteur judiciaire.

En recettes pour les consignations digitalisées 993 : valider la totalité des dossiers .

Marie-Pierre AVRIL, Contrôleur principal, responsable du secteur consignations administratives,

En recettes : jusqu'à 200 000€ (y compris les e_consignations), signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 200 000€ (y compris les e-déconsignations) signer les ordres de paiement du secteur administratif, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Signer tous les courriers, oppositions et actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

En recettes pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers .

Jean-Luc FROMENTIN, Contrôleur Principal ,

En recettes : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-déconsignations) , signer les ordres de paiement du secteur administratif y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

En recettes pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers .

Véronique ROMIER, Contrôleur principal,

En recettes : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-consignations) , signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En dépenses : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

En recettes pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers .

Monique TELENCZAK, Contrôleur Principal ,

En recettes : Jusqu'à 50 000€ (y compris les e-consignations), signer tous courriers et récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

En recettes pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers.

Frédéric BELLA, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

En dépenses : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

En recettes pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers .

Frédérique ACCARIES, Agent,

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les récépissés de consignations 991-992-993-994 les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (991-992-993-994).

En recettes pour les consignations digitalisées 501 : valider la totalité des dossiers .

Sébastien RICHARD, Agent

En recettes : à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives jusqu'à 5 000€, les récépissés de consignations 991-992-993-994, 401 les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet jusqu'à 5 000€ ;

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (991-992-993-994).

En recettes pour les consignations digitalisées 501 et 993 : valider la totalité des dossiers .

CAISSE

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Philippe VICTOURON, Contrôleur,

Laurence PINABIAU, Contrôleur,

Amelle BOUZAIANE, Agent administratif principal,

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

COURRIER

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Philippe VICTOURON, Contrôleur,

Laurence PINABIAU, Contrôleur,

Amelle BOUZAIANE, Agent administratif principal,

Ozer OZCETIN, Contractuel,

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis, ou plis remis à l'accueil de la DRFIP y compris les significations d'huissiers.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet le 12 juillet 2023

A Lyon, le 12 juillet 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ